

N° 1013.

ALLEMAGNE ET ESTHONIE

Accord commercial provisoire, signé
à Tallinn (Reval), le 27 juin 1923.

GERMANY AND ESTHONIA

Provisional Commercial Agreement,
signed at Tallinn (Reval), June
27, 1923.

¹ TRADUCTION.

No. 1013. — ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'ESTHONIE, SIGNÉ A TALLINN (REVAL), LE 27 JUIN 1923.

Les deux Gouvernements, animés du désir d'améliorer les relations commerciales entre l'Allemagne et l'Esthonie et de leur donner une base solide, ont décidé d'entrer en négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial provisoire, et ont, à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires :

LE GOUVERNEMENT ALLEMAND :

M. Wilhelm CRULL, Docteur en droit, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères.

LE GOUVERNEMENT ESTHONIEN :

M. Alexander HELLAT, Ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Les deux Parties contractantes appliqueront, dans leurs relations commerciales, la clause de la nation la plus favorisée aux objets suivants :

1. Le transit, la réexportation et le droit à l'entreposage en douane.
2. Les formalités douanières.
3. L'acquisition et la possession de biens meubles et immeubles, ainsi que la libre faculté d'en disposer.
4. L'autorisation d'exercer un commerce, une profession, une industrie et de se livrer à l'agriculture, aussi bien pour les ressortissants de l'une des Parties dans le territoire de l'autre, que pour les sociétés commerciales, industrielles et financières, y compris les compagnies d'assurance.
5. La protection de la propriété industrielle et commerciale (protection des brevets, marques de fabrique, échantillons, etc.).

Article 2.

La clause de la nation la plus favorisée s'applique aussi au traitement des négociants, fabricants et autres patentés en mesure de prouver qu'ils ont acquitté dans l'Etat où ils sont domiciliés, les impôts légaux auxquels est assujettie leur entreprise, lorsque, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de voyageurs à leur service, ils effectuent des achats de marchandises dans le territoire de l'autre Partie contractante ou qu'ils cherchent à y obtenir des commandes sur présentation d'échantillons. Ils seront réciproquement traités dans les deux pays comme les ressortissants nationaux

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

en ce qui concerne le paiement des taxes afférentes à l'exercice du commerce, et ne devront en aucun cas être soumis à un traitement plus défavorable que les ressortissants d'un tiers pays quelconque.

Les voyageurs de commerce allemands et esthoniens, munis d'une carte d'identité professionnelle, ne pourront emporter avec eux des échantillons, mais non des marchandises. Ils ne sont autorisés à conclure ou négocier des affaires que pour le compte des entreprises industrielles ou commerciales mentionnées dans la carte d'identité.

Les Parties Contractantes se feront connaître réciproquement les autorités compétentes pour l'établissement des cartes d'identité. Les cartes d'identité seront établies conformément au modèle ci-joint (Annexe A).

Article 3.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront libre accès aux tribunaux et autorités assimilées, en vue de revendiquer ou de défendre leurs droits, et ils jouiront à cet égard de tous les droits et privilèges reconnus aux ressortissants nationaux. Ils auront, comme ces derniers, le droit de recourir en toute situation de droit, aux avocats, mandataires ou conseils autorisés par la loi du pays.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne visent pas le bénéfice de l'assistance judiciaire aux indigents, l'exemption de la caution *judicatum solvi*, l'administration des successions mobilières, ni la situation des créanciers dans les procédures de faillite. Jusqu'à la conclusion d'une convention spéciale d'assistance judiciaire (*Rechtshilfeabkommen*), ces points seront réglés sur la base de la réciprocité.

Article 4.

Chacune des deux Parties Contractantes accordera à l'autre Partie Contractante le libre transit à travers son territoire pour le transport des personnes et des marchandises de toute nature et dans toutes les directions, par voie de terre et par voie d'eau — y compris les chemins de fer et les voies fluviales intérieures —, ainsi que par la voie aérienne.

Aucune différence ne sera faite à cet égard, que le transit soit effectué directement ou à travers un tiers pays, que les marchandises expédiées en transit soient immédiatement transitées ou qu'elles soient entreposées ou même subissent une modification de conditionnement dans des entrepôts officiels de douane en Allemagne ou en Esthonie, pour être ultérieurement transitées à travers l'Allemagne ou l'Esthonie à destination d'un tiers pays ou pour être exportées.

Le libre transit ne doit être entravé par aucune interdiction de transit. Des exceptions ne pourront avoir lieu — et seulement dans la mesure où elles sont applicables à tous les pays ou à tous ceux dans lesquels existe la même situation — que dans les cas suivants :

1. En ce qui concerne le matériel de guerre ;
2. Pour des raisons de sécurité publique ;
3. Pour des raisons de police sanitaire ou pour protéger les animaux et les plantes utiles contre des maladies et des parasites ;
4. En vue d'appliquer aux marchandises étrangères, les interdictions et les restrictions dont la législation intérieure frappe ou frappera la production, la vente, la consommation ou le transport de marchandises indigènes analogues à l'intérieur du pays ; cette disposition vise notamment les monopoles d'Etat et les institutions analogues.

Les transports en transit ne seront soumis à aucun droit, taxe ou impôt spécial à l'entrée ou à la sortie des marchandises expédiées en transit. Toutefois l'Etat traversé pourra percevoir des frais de surveillance et d'administration pour le transit et infliger des amendes en cas d'infraction aux prescriptions douanières.

Article 5.

Sur les chemins de fer et autres moyens de communication sur terre et sur l'eau appartenant à l'Etat, y compris les voies fluviales intérieures, les marchandises de l'une des deux Parties, lors-

qu'elles remplissent les mêmes conditions et sont dirigées sur la même ligne et dans la même direction, ne devront pas être traitées moins favorablement, en ce qui concerne leur expédition, leur transport et les prix du transport, que des marchandises analogues de l'autre Partie. Les taxes publiques afférentes au transport, même sur les voies de communication privées ne devront être plus élevées pour les ressortissants, les marchandises ou les moyens de transport de l'autre Partie, que pour les ressortissants, marchandises ou moyens de transport nationaux.

Dans le cas où les prix de transport perçus par les entreprises de transport privées pour l'utilisation de leurs moyens de transport sont fixés par l'Etat ou le gouvernement de province, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie.

Tous les droits, faveurs et exemptions que l'une des Parties contractantes accordera dans cet ordre d'idées à un tiers pays, seront également applicables à l'autre Partie *ipso facto*.

Les dispositions du présent article (5) concernent également le transport des voyageurs et le transit.

Article 6.

Les navires de l'une des Parties contractantes et leurs cargaisons devront être traités dans les eaux territoriales de l'autre Partie exactement de la même manière que les vaisseaux et cargaisons de ladite Partie, quel que soit le port de départ ou de destination des navires et quelle que soit la provenance ou la destination de la cargaison.

Les navires de l'une des Parties contractantes ne pourront notamment être soumis, dans les limites territoriales de l'autre Partie, à des droits ou taxes autres ou plus élevés, quelle qu'en soit la nature ou la désignation, que ceux qui y frappent actuellement ou frappaient ultérieurement les navires de ce pays.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1. Aux faveurs spéciales qui sont ou qui seront accordées à la pêche indigène et à ses produits dans l'un ou l'autre des deux pays ;
2. Aux faveurs que l'une des Parties contractantes a accordées ou accordera ultérieurement à ses ressortissants, en vue de favoriser la construction nationale des navires ;
3. Au cabotage.

Toutefois, au cas où l'une des Parties contractantes accorderait à cet égard à un tiers Etat des privilèges plus étendus, ces privilèges seront également appliqués de plein droit à l'autre Partie contractante.

Article 7.

Les deux Parties contractantes s'efforceront de faciliter, dans la mesure du possible, les formalités requises pour les voyages et d'en activer l'accomplissement. Cette disposition vise notamment les voyages d'affaires et les voyages effectués en vue de suivre un traitement dans les stations climatiques, villes d'eau, stations balnéaires, sanatoria et cliniques.

De même, tout en sauvegardant pleinement les droits des administrations de leurs écoles et établissements d'instruction publique, elles adopteront une attitude bienveillante en ce qui concerne le séjour dans ces établissements des étudiants et des élèves venus pour y faire ou pour y compléter leurs études.

Article 8.

Les sociétés anonymes et les autres sociétés commerciales, productives ou financières, y compris les compagnies d'assurance, qui ont leur siège social dans le territoire de l'une des Parties contractantes et sont régulièrement constituées selon la législation de cette Partie, seront également considérées comme régulièrement constituées sur le territoire de l'autre Partie.

Les conditions à remplir pour être admises à exercer une industrie ou un commerce et acquérir des propriétés immobilières sur le territoire de l'autre Partie, sont déterminées par les règlements

en vigueur dans ce pays. Toutefois, les sociétés devront en tout cas, jouir sous ce rapport, des mêmes droits que ceux qui appartiennent ou seront ultérieurement accordés aux sociétés analogues de la nation la plus favorisée.

Article 9.

Les deux Parties contractantes s'engagent à ne pas assujettir les ressortissants de l'autre Partie à des taxes, impôts ou droits, directs ou indirects, sous quelque dénomination que ce soit, de l'Etat des provinces, des communes ou d'autres corporations de droit public, autres ou plus élevées que ceux auxquels sont assujettis leurs propres ressortissants ou les ressortissants d'un tiers Etat quelconque. Seront également considérés comme ressortissants de l'autre Partie, les personnes juridiques ainsi que les sociétés, associations, établissements, fondations et autres œuvres qui ne possèdent pas la personnalité civile, mais qui sont soumises à l'impôt en tant que société, association, etc., si elles ont leur siège social sur le territoire de l'autre Partie et sont régulièrement constituées suivant la législation de cette dernière. Cette disposition s'applique également aux formalités de perception et à la constitution des cautions en ce qui concerne les impôts ci-dessus mentionnés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits de douane, taxes et autres charges analogues perçues à l'importation ou à l'exportation.

Article 10.

Sont exceptées de la clause de la nation la plus favorisée :

1. Les faveurs que l'une des deux Parties contractantes accorde actuellement ou accordera ultérieurement à un tiers Etat, en ce qui concerne le « petit trafic de la frontière » (en règle générale dans une zone s'étendant à 15 kilomètres au plus, des deux côtés de la frontière) ;

2. Les faveurs qui sont ou seront accordées par l'une des deux Parties contractantes à un tiers Etat, en vertu d'une union douanière actuellement en vigueur ou ultérieurement conclue ;

3. Les faveurs qui sont ou seront accordées directement ou indirectement par le Reich allemand en vertu des traités de paix conclus à la fin de la guerre mondiale, à moins que ces faveurs n'aient été ou ne soient accordées également à un Etat qui ne peut les revendiquer ni directement ni indirectement en vertu de ces traités de paix ;

4. Les faveurs que l'une des deux Parties contractantes a accordées ou accordera à un autre pays dans des traités concernant la suppression de la double imposition ou l'octroi des garanties légales (Rechtsschutz) et de l'assistance judiciaire (Rechtshilfe) en matière d'impôt et dans les affaires pénales relatives à l'impôt ;

5. Les faveurs que l'Esthonie accorde actuellement ou accordera ultérieurement à la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie et la Russie ;

6. Les faveurs que l'Allemagne accorde à la République d'Autriche ou à la Lithuanie, en vertu d'un accord particulier.

Les faveurs particulières visées aux chiffres 4, 5 et 6 ne pourront être revendiquées par l'autre Partie en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, aussi longtemps que ces faveurs n'auront pas été accordées à un tiers pays quelconque, autre que les pays mentionnés dans ces alinéas.

Article 11.

Les deux Parties contractantes conviennent de conclure aussi rapidement que possible un traité de commerce étendu, en vue de régler leurs rapports économiques, notamment en matière d'importation et d'exportation.

De même, elles entreront aussitôt que possible en négociations en vue de conclure des accords particuliers sur les points suivants :

1. Protection mutuelle des œuvres littéraires et artistiques ;
2. Suppression de la double imposition et assistance judiciaire réciproque, en matière d'impôts (procédure d'évaluation, d'établissement et de recouvrement de l'impôt) et dans les affaires pénales relatives à l'impôt ;
3. Garanties légales et assistance judiciaire en matière civile ;
4. Extradition et assistance judiciaire en matière criminelle ;
5. Questions relatives au rapatriement des ressortissants des deux Parties contractantes ;
6. Un traité consulaire ;
7. Procédure en matière de successions ;
8. Réglementation de la lutte contre les épidémies ;
9. Transports aériens.

Article 12.

Les différends qui pourraient s'élever entre les deux Parties contractantes au sujet de l'application et de l'interprétation du présent Accord, seront soumis à la décision d'un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué dans chaque cas particulier et devra se composer d'un nombre égal de représentants des deux Parties.

Lors du premier litige, il se réunira sur le territoire de la Partie défenderesse ; lors du deuxième litige, sur le territoire de l'autre Partie et ainsi de suite, alternativement.

Au cas où les représentants des deux Parties ne pourraient se mettre d'accord, ils feront appel à un surarbitre neutre. Le surarbitre présidera le tribunal arbitral qui se prononcera à la majorité des voix.

Au besoin, le Président de la Confédération Suisse sera prié de désigner le surarbitre.

Article 13.

Le présent Accord, établi en original allemand et esthonien, devra être ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Berlin dans le plus bref délai possible. Il prendra effet à partir du jour de l'échange des instruments de ratification, et restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce étendu.

Au cas où le dit traité ne serait pas conclu dans le délai d'un an, le présent Accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation par l'une des deux Parties contractante.

Etabli en quadruple original.

TALLINN, le 27 juin 1923.

(Signé) Dr W. CRULL.

(Signé) HELLAT.

ANNEXE A.

(Modèle)

CARTE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE.

Pour l'année 19..... (Armes).

VALABLE DANS LE REICH ALLEMAND ET LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE

Titulaire :

.....
(Nom et prénom.)

....., le..... 19.....
(Localité)

(Administration.)

(Sceau.)

(Signature.)

Il est certifié par la présente que le titulaire de la présente carte possède une (nature de la fabrique ou du commerce) à sous la raison commerciale....., est, en qualité de voyageur de commerce, au service de la Maison à qui y possède une (désignation de la fabrique ou commerce).

Il est en outre certifié, étant donné que le titulaire a l'intention d'effectuer des achats de marchandises et d'obtenir des commandes pour le compte de ladite maison et $\frac{\text{de la}}{\text{des}}$ maison (s) suivante (s) (nature de la fabrique ou du commerce) à $\frac{\text{que la}}{\text{les}}$ maison (s) ci-dessus nommée (s) est (sont) assujettie (s) au paiement des redevances légales qui trappent dans ce pays l'exercice du commerce ou de l'industrie en question.

Signalement du titulaire :

Age
Taille
Cheveux
Signes particuliers

(Signature.)

Note. — Lorsqu'il y a deux indications, on inscrira dans l'espace réservé à cet effet, la mention (ligne inférieure ou supérieure) s'appliquant au cas particulier.

REMARQUE IMPORTANTE.

Le titulaire de cette carte est autorisé à rechercher des commandes et effectuer des achats de marchandises uniquement en se déplaçant et exclusivement pour le compte $\frac{\text{de la}}{\text{des}}$ maison (s) ci-dessus désignée (s). Il ne peut emporter avec lui que des échantillons mais non des marchandises. En outre, il est tenu d'observer les règlements en vigueur dans chaque Etat.